

## **Statuts de l'association les tiers-lieues**

### **Article 1er - Dénomination et siège social**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « les tiers-lieues ».

Le siège social est fixé au-38 rue de Goye - 63600 Ambert

Il pourra être transféré par simple décision du groupe moteur.

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 2 - Objet :**

L'association se donne pour objet de faciliter les croisements, la coordination et l'organisation des réflexions, des ressources et des pratiques entre les membres impliqués dans des lieux collectifs, à but non-lucratif et non-spéculatif, avec une visée de transformation sociale. Elle vise à développer, pérenniser et valoriser de telles initiatives.

### **Article 3 - Les membres**

- L'association se compose des membres suivants :
  - Associations actrices, partie-prenantes et/ou animatrices d'un lieu
  - Personnes morales à but non-lucratif qui ont un projet de lieu
  - Toutes autres personnes morales intéressées par les sujets et thématiques travaillés
- Les membres deviennent adhérents lorsque :
  - Leur demande d'adhésion est validée par le groupe moteur (défini dans l'article 4)
  - Ils ont adhéré aux présents statuts, au manifeste de l'association les tiers-lieues et aux accords communs
  - Ils se sont acquittés de leur cotisation dont le montant est décidé en plénière.
- La qualité de membre se perd par :
  - Démission
  - Non renouvellement d'adhésion
  - Dissolution de la personne morale
  - Radiation prononcée par le groupe moteur

### **Article 4 - Les organes de décisions**

- La plénière (AG)
  - Elle est composée de l'ensemble des membres.
  - Elle prend les décisions stratégiques et d'orientation. Elle est souveraine.
  - C'est le groupe moteur qui organise, anime et invite à la plénière l'ensemble des membres.
- Le groupe moteur

Le groupe moteur est élu par la plénière (AG) parmi les membres. Chaque membre du groupe moteur est co-responsable de l'association (collégiale). Par délégation de la plénière, il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom notamment sur le plan légal et administratif. Il assure la mise en œuvre des orientations prévues par la plénière. En cas de doutes le groupe moteur en réfère à la plénière.

- Les groupes de travail  
Les groupes de travail sont mis en place et placés sous la responsabilité du groupe moteur. Ils sont composés de tous les membres qui le souhaitent. Ils prennent les décisions opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre des actions pour lesquelles ils ont été constitués.
- Modalités de prise de décision :  
Les décisions se prennent démocratiquement selon les modalités définies dans chaque instance de l'association.

#### **Article 5 - Moyens d'actions et ressources**

L'association utilise tous les moyens autorisés par la loi qui lui permettent d'atteindre ses buts. Elle veillera à ne pas s'inféoder à un pouvoir unique, économique, idéologique ou politique. Elle s'engage à promouvoir, à l'interne comme à l'externe, la vie associative avec ses exigences démocratiques.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de l'Europe ;
- les dons
- les financements des fondations
- les recettes des manifestations qu'elle peut organiser;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 - Accords communs et manifeste**

- Le manifeste des tiers-lieus précise l'histoire, les valeurs, les intentions et la composition des membres de l'association.
- Les accords communs sont établis par le groupe moteur qui les fait approuver en plénière. Ce document précise divers points de fonctionnement de l'association. Le groupe moteur peut les modifier avec effet immédiat, il devra le notifier aux adhérents qui disposent d'un délai de 15 jours pour exprimer leur désaccord. En cas de désaccord, les modifications proposées seront discutées en plénière pour être validées.

#### **Article 7 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par la plénière qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique ou proche.

## Accords Communs

### Précision sur les modalités de fonctionnement de l'association les tiers-lieuses

#### Membres et adhésions :

Le montant de la cotisation est fixée à 50€. Elle est annuelle de janvier à décembre. L'adhésion permet la participation aux différents organes de décision de l'association. Elle implique la responsabilité de diffuser les informations et interpellations de l'association dans son environnement proche et auprès de ses partenaires.

#### Organes de décision :

- La plénière :

Elle se réunit au minimum une fois par an. Elle réunit les adhérents et des invités. Chaque membre adhérent est représenté par une voix. Les décisions se prennent collectivement. Exceptionnellement, n cas de désaccord prolongé, un vote à la majorité des deux tiers est mis en place.

Elle expose et valide les comptes rendus d'activités et financiers. Elle définit les orientations de l'année en cours. Elle peut aussi apporter aux statuts toutes les modifications utiles.

- Le groupe moteur :

Les membres du groupe moteur sont renouvelés régulièrement avec un mandat maximum de 3 ans. Il est constitué d'au minimum 3 membres.

Une attention sera portée lors de la création de l'association à ce que les premiers membres du groupe moteur échelonnent leur départ afin de permettre un renouvellement progressif.

Chaque membre du groupe moteur est représenté par au minimum une personne physique. Lors de l'élection, les membres de l'association chercheront à ce que la composition du groupe moteur reflète la diversité des membres, notamment la présence d'associations actrices, partie-prenantes et/ou animatrices d'un lieu.

Les décisions se prennent au consentement, c'est-à-dire sans objection majeure de l'un des membres (mise en péril d'une personne, d'un membre, d'une mission ou de l'association en elle-même). Ce type de décision fait appel à l'intelligence collective pour construire les décisions et lever les objections. Elle se déroule en plusieurs temps :

- énoncé de la proposition
- clarification (question de compréhension) suivi d'une reformulation de la proposition si nécessaire
- réactions (chacun·e dit ce qu'il·elle pense, ce qu'il·elle souhaiterait...), suivi d'une reformulation de la proposition si nécessaire
- objections (chacun·e dit s'il·elle a une objection ou non), s'il y en a on reformule la proposition pour la prendre en compte, sinon la proposition est validée au consentement. Une objection n'est pas une remarque, c'est l'expression argumentée de ce qui n'est pas acceptable dans cette

proposition.

Les décisions se prennent avec les présents, il n'y a pas de représentation possible.

Exceptionnellement, en cas de désaccord prolongé, un vote à la majorité des deux tiers est mis en place. Dans ce cas, chaque membre du groupe moteur est représenté par une voix sans considération du nombre de personnes physiques présentes.

Le groupe moteur se réunira au minimum 1 fois tous les 2 mois et autant de fois que nécessaire.

Parmi le groupe moteur sont choisis :

- les représentants de l'association pour la déclaration en préfecture
- deux représentants minimum pour les modalités administratives relatives à l'ouverture d'un compte bancaire

- Les groupes de travail :

Chaque groupe de travail sera composé dans l'idéal d'un membre du groupe moteur ; si ce n'est pas le cas, le groupe de travail veillera à informer le groupe moteur de ses avancées et décisions.

Les groupes de travail peuvent avoir un temps limité, défini lors de leur création. Leur niveau d'autonomie et de prise de décision sont limités aux missions qui leur sont confiées et définies lors de leur création.